

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-trois, le 26 septembre, le Conseil Municipal
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.
Conseillers Municipaux en exercice : 23
Convocations du 19 septembre 2023**

Présents : ALLAIS Florence ; BARBE Dominique ; BIVALSKI Maxime ; ELMI BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; GREMBE Jean-Charles ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; LIGNAC Valérie ; NERAUDAU Gérard ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe.

Excusés : BIEGER Emmanuelle (pouvoir à Monsieur C. VICIER) ; MAYOR Sébastien (pouvoir à Madame F. ALLAIS) ; NARCISO Elisabeth (pouvoir à Madame D. BARBE) ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie (pouvoir à Monsieur B. GAUTIER) ; ZANDVLIET Jean.

Secrétaires de Séance : NERAUDAU Gérard, LIGNAC Valérie.

Délibération D2023-43

Objet : Convention avec l'UFCV pour l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la scolarisation d'un enfant en situation de handicap, la commune a l'obligation de prendre en charge la charge de l'aidant de l'enfant durant la période de la pause méridienne. Habituellement, nous passons une convention avec l'éducation nationale pour que l'AESH qui accompagne l'enfant sur le temps scolaire puisse l'accompagner lors de la pause méridienne. Toutefois cette année l'intervenante n'a pas souhaité intervenir lors de ce temps. Aussi, nous avons demandé à l'UFCV de mettre à disposition un accompagnant sur cette période.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention et tout acte relatif à l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

POUR	21
CONTRE	00
ABSTENTION	00

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que ses éventuels avenants courant de l'année scolaire 2023-2024.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
A Fargues Saint-Hilaire, le 27 septembre 2023.
Le Maire,
Bertrand GAUTIER